



SOMMAIRE

1. Organes centraux de la ligue	
1.1. L'assemblée générale	
1.2. Le comité directeur	
1.2.1. Convocation et ordre du jour du comité directeur	
1.2.2. Fonctionnement du comité directeur	
1.2.3. Fin du mandat du comité directeur	
1.3. Le bureau directeur	
1.4 Le président	
1.4.1. L'élection du président	
1.4.2. Délégation de pouvoirs	
1.4.3. Révocation	
1.5 Les commissions	
1.5.1. Composition des commissions	
1.5.2. Compte rendu des activités	
2. Engagements financiers	
3. Organes disciplinaires	
4. Récompenses honorifiques	
5. Modification du règlement	

6. Organisation sportive	
6.1. Sélection en équipe de Nouvelle-Calédonie	
6.2. Les stages en équipe de Nouvelle-Calédonie	
6.2.1. Les stages de regroupement	
6.2.2. Les stages de préparation	
6.3. Formation de l'équipe de Nouvelle-Calédonie	
6.4. Honorer une sélection en équipe de Nouvelle-Calédonie	
6.5. Forfait en équipe de Nouvelle-Calédonie	
7. Discipline	
7.1. Sanctions	
7.2. Récidives	
8. Règlement sportif	
8.1. Jury	
8.2. Réclamations	
8.3. Chronométrage	
8.3.1. Chronométrage automatique	
8.3.2. Chronométrage semi-automatique	
8.3.3. Chronométrage manuel	
8.4. Records et meilleures performances	
9. Cas non prévus par le règlement	

1. Organes centraux de la ligue

1.1. L'Assemblée Générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année, les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur et du Président.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets. L'assemblée générale est composée des représentants des associations sportives affiliées, à jour financièrement avec la Fédération et la Ligue Calédonienne de Natation (LCN), des membres du comité directeur y assistent, les sortants membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs.

Chaque association délègue un représentant à cet effet. Les délégués pour l'assemblée générale doivent être licenciés à la Fédération. Ils disposent d'un nombre de voix calculé en fonction du barème ci-après et qui résulte de l'addition : du nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédant l'assemblée générale.

Ce total donne droit au nombre de voix ci-après :

- de 3 à 20 membres : 1 voix ;
- de 21 à 50 membres : 2 voix ;
- de 51 à 500 membres : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 membres : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1000 membres : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500.

L'attribution du nombre de voix dont dispose chaque association sera, dans le cas d'une modification des règlements actuels de la Fédération Française de Natation (FFN) auxquels cette attribution se réfère, modifiée en conséquence.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine assemblée générale. Le vote par correspondance et par procuration ne n'est pas admis.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la LCN. Le président de la Ligue adresse la convocation, l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale et tout document utile au moins 10 jours avant la date de la tenue de celui-ci.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le quart au moins des membres de l'assemblée représentant le quart au moins des voix Son ordre du jour est établi par le comité directeur.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres représentant la moitié des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint elle est reconduite avec le même ordre dans un délai de 8 jours et délibère sans condition de quorum.

Les procès-verbaux des séances d'assemblée générale seront adressés à la FFN dans un délai d'un mois après la tenue de la réunion. Les mêmes pièces seront communiquées aux autorités locales compétentes.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés, dans la huitaine qui suit la tenue des réunions d'assemblée générale.

1.2. Le Comité Directeur

1.2.1. Convocation et ordre du jour du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les 45 jours et à la demande expresse du président.

Le président de la ligue ou, en cas d'empêchement le secrétaire général,

adresse la convocation, l'ordre du jour ainsi que tout document utile à l'information des membres du comité directeur au moins 15 jours avant la date de réunion de celui-ci.

L'ordre du jour est établi par le bureau directeur. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres du comité directeur au moins 5 jours avant la date de réunion.

Tout membre du comité directeur peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au président de la ligue au moins 10 jours avant la tenue du comité directeur afin d'être communiquée aux membres. Le président, à son initiative ou sur demande d'un membre du comité directeur, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais sus énoncés. Le comité directeur se prononce sur cette inscription à la majorité absolue des membres présents.

1.2.2. Fonctionnement du Comité Directeur

Le comité directeur est présidé par le président de la ligue ou en cas d'empêchement par le secrétaire général. A défaut, le président désignera un membre du bureau directeur pour le remplacer.

Si aucune désignation n'a eu lieu, le membre le plus âgé présidera le comité directeur. Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. En cas d'urgence, une décision du comité directeur pourra être soumise par le président aux membres par mail.

Les membres du comité directeur de la ligue ne peuvent être rémunérés par la ligue ou par un organisme départemental ayant son siège dans le ressort géographique de la ligue.

1.2.3. Fin du mandat du Comité Directeur

Le mandat du comité directeur prend fin dès l'élection du nouveau comité directeur. Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse motivée, été absent à plus de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Tout membre du comité directeur qui cesse de souscrire la licence fédérale au sein de la ligue sera considéré comme démissionnaire.

1.3. Le bureau directeur

Le bureau directeur comprend au minimum:

- le président de la ligue,
- le secrétaire général,
- le trésorier general,
- le vice-président.

Les postes de secrétaire général, trésorier général et vice-président sont votés au scrutin secret parmi les membres du comité directeur lors de sa première réunion suite à l'assemblée générale électorale; les deux premiers postes cités devant indispensablement être pourvus. Chaque poste pourra être suppléé d'un adjoint (2ème vice-président, vice-secrétaire, vice-trésorier) Il se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président ou d'au moins deux membres du bureau.

1.4 Le président

1.4.1. Election du président

L'élection du président de la ligue est effectuée lors d'une assemblée générale électorale, et fait suite à la désignation des membres du nouveau comité directeur. Le comité directeur désigne en son sein un candidat au poste de président de la ligue. Cette désignation se fait lors d'une séance de vote sous la direction du membre le plus âgé du comité directeur qui n'est pas candidat. Le candidat est désigné au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proposé comme candidat à l'assemblée générale.

1.4.2. Délégation de pouvoirs

Le président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du bureau directeur. Ces délégations, accordées par le président sur avis conforme du comité directeur, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du comité directeur, le président peut retirer une délégation.

1.4.3. Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation immédiate des fonctions du président. Il est suivi, séance tenante, de l'élection d'un nouveau président dans les conditions fixées par les présents statuts et le présent règlement intérieur.

1.5. Les commissions

1.5.1. Composition des commissions

Le comité directeur institue toutes commissions nécessaires comprenant au plus 7 membres. Chaque commission désignera en son sein un responsable qui représentera sa commission lors des comités directeurs de la ligue.

Le responsable de chaque commission peut choisir pour l'assister d'autres membres du comité directeur. Il peut également, et selon les besoins, s'entourer de conseillers techniques ou tout autre membre licencié de la Fédération.

1.5.2. Compte rendu d'activités

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le comité directeur de la ligue. Il est tenu procès-verbal des délibérations des commissions. Ces commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des commissions sont soumises à l'approbation du comité directeur.

2. Engagements financiers

Tout engagement ou dépense financière effectués par la ligue de natation, respectera le principe suivant (hors budget) :

- inférieur à 100 000 francs: validation par le président
- de 100 000 à 200 000 francs: validation par le bureau
- supérieure à 200 000 francs: validation par le comité directeur

3. Organes disciplinaires

Au regard du règlement disciplinaire de la FFN, les organes disciplinaires de première instance et l'organe disciplinaire d'appel de la fédération sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations sportives affiliées à la fédération et des membres licenciés de ces associations.

Les membres de la fédération s'engagent aussi à porter devant ces organes disciplinaires les différends qui peuvent surgir entre eux avec les comités régionaux et départementaux sur l'application des Statuts et Règlements généraux de la fédération.

Il est interdit d'engager toute procédure de conciliation selon le règlement approuvé par le conseil d'administration du C.N.O.S.F et de recourir à toute autre juridiction sans avoir épuisé au préalable la totalité des possibilités d'appel prévues au règlement disciplinaire. Cependant, tout différend de nature autre que disciplinaire ou lié au règlement relatif à la lutte contre le dopage ne saurait relever de la compétence des organismes disciplinaires.

4. Récompenses honorifiques

La ligue prend en charge à minima les récompenses pour :

- les championnats territoriaux (bassins 25 et 50 mètres),
- les finales territoriales toutes catégories,
- les interclubs Open, jeunes et maîtres
- les étapes en eau libre
- les classements de la coupe eau libre
- Water-polo : trophées Jeunes et Seniors, trophées du meilleur buteur Jeune et Senior

5. Modification du règlement

La modification du règlement peut se faire en cours de saison soumis au vote du de l'Assemblée Générale.

6. Organisation sportive

Tout déplacement à l'extérieur du Territoire doit faire l'objet d'une demande de déplacement, à l'aide de l'imprimé correspondant, auprès de la ligue. La demande doit être envoyée au moins 15 jours avant la date du déplacement à l'étranger.

6.1. Sélection en équipe de Nouvelle-Calédonie

Dans le cadre des déplacements de sélection de la LCN, les propositions d'accompagnement (entraîneurs) seront faites par le président de la commission sportive de l'activité auprès du comité directeur après discussion en commission sportive de l'activité. Les candidatures se feront par écrit sous couvert des clubs et à l'intention du président de la LCN. Tout nageur :

- de la liste d'Excellence Territoriale
- ou acceptant une sélection

devra obligatoirement signer une convention (cosignée par son tuteur légal s'il est mineur) avec la LCN ce qui l'engagera à en respecter les différents termes (convention jointe en annexe)

6.2. Les stages en équipe de Nouvelle-Calédonie

6.2.1. Les stages de regroupement

Les stages de regroupement de la Ligue n'ont aucun caractère obligatoire. Une liste de sportifs qui ont été sélectionnés pour participer aux stages de regroupement est envoyée aux clubs. Le nageur ou le club a le droit de décliner sa participation aux stages de regroupement dans un délai minimum de 8 jours avant le début du stage.

6.2.2. Les stages de préparation

Les stages de préparation de la LCN pour des compétitions où les sportifs représentent l'équipe de Nouvelle-Calédonie, sont prioritaires sur les organisations des clubs. Une sélection en équipe de Nouvelle-Calédonie revêt un

caractère obligatoire sauf cas de force majeure dûment justifié. Le remboursement des frais supplémentaires occasionnés sera réclamé au nageur (parents pour les mineurs) hors cas de force majeure dûment justifié.

6.3. Formation de l'équipe de Nouvelle-Calédonie

Sur proposition de la commission sportive, le comité directeur a seule qualité d'autoriser la formation des équipes représentant la Nouvelle-Calédonie dans les rencontres régionales, nationales et internationales.

Sur proposition du conseiller technique régional, le comité directeur valide les conditions par lesquelles les athlètes peuvent être sélectionnés. Le conseiller technique régional sélectionne les athlètes et soumet les équipes ainsi constituées à l'approbation du comité directeur.

Les sélectionnés auront préalablement signé la convention et s'engageront à la respecter. Sur décision du comité directeur, un athlète sélectionné en équipe de Nouvelle-Calédonie qui ne remplit pas ses obligations peut se voir retirer la sélection.

6.4. Honorer une sélection en équipe de Nouvelle-Calédonie

Honorer une sélection en équipe de Nouvelle-Calédonie est un principe auquel s'engage tout licencié de la FFN et LCN. L'athlète est dûment convoqué à cette sélection. Les athlètes convoqués pour une sélection doivent se rendre aux lieux et heures indiqués. Le fait pour un athlète de ne pas honorer une sélection peut être constitutif d'une faute disciplinaire de nature à entraîner des sanctions. Le retard d'un athlète se rendant à une sélection est aussi sanctionné, sauf cas de force majeure. Tout athlète sélectionnable doit signer une convention avec la LCN ayant pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la LCN et de l'athlète lui-même afin de prévenir tout litige dans le cadre des équipes territoriales.

6.5. Forfait en Equipe de Nouvelle-Calédonie

Tout licencié de la fédération sélectionné pour faire partie d'une sélection officielle mais qui justifie d'un forfait sous huit jours pleins à l'avance ne peut faire l'objet d'une sanction. La justification du forfait est soumise à l'appréciation du comité directeur de la LCN sur proposition du CTR. Si le forfait est déclaré moins de huit jours pleins avant la date fixée pour la réunion et/ou s'il est jugé non justifié par le comité directeur de la LCN sur proposition du CTR une sanction peut être prise à l'encontre de l'intéressé.

En tout état de cause, le sélectionné déclarant forfait ne peut participer à aucune épreuve officielle, interclubs ou privée ayant lieu pendant la durée de la sélection

pour laquelle il est sélectionné, ainsi que les deux jours qui précèdent et qui suivent la date de la compétition de sélection. S'il participe à une compétition pendant cette durée, les résultats de cette compétition ne seront pas homologués.

7. Discipline

7.1. Sanctions

La sanction encourue par l'athlète qui n'honore pas sa sélection est décidée par l'organisme de discipline générale (cf. Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation).

Un retard, qui aurait pour conséquence l'absence de participation de l'athlète, à un déplacement hors territoire par exemple, peut être sanctionné de manière identique au cas de refus volontaire d'honorer une sélection.

7.2. Récidive

L'athlète sélectionné qui par deux fois, et sans les justifications nécessaires, n'honore pas une sélection encoure les sanctions mentionnées dans le Règlement Disciplinaire de la FFN.

8. Règlements sportifs

8.1. Jury

Chaque réunion sera précédée et suivie d'une réunion du jury des épreuves. Tout officiel régulièrement convoqué, absent et non excusé, sera passible d'une sanction prononcée par l'organisme disciplinaire compétent.

8.2. Réclamations

Les réclamations sont possibles :

- si les règles d'organisation de la compétition ne sont pas observées ;
- pour toutes autres circonstances mettant en danger les compétitions et/ou les concurrents ;
- contre les décisions du juge-arbitre lorsqu'il s'agit d'interprétation des règlements ;

Cependant aucune réclamation ne sera admise contre les décisions portant sur des faits.

Les réclamations doivent être soumises :

- à l'arbitre ou au juge-arbitre ;
- par écrit ;
- dans les 30 minutes suivant la fin de l'épreuve ou du match en cause.

Si les conditions susceptibles d'entraîner une réclamation sont constatées avant l'épreuve (qualification ou validité de l'engagement d'un concurrent, organisation matérielle d'une épreuve ou d'un match,...) la réclamation doit être déposée avant que ne soit donné le signal de départ. Elle doit être motivée et le cas échéant indiquer le nom du nageur intéressé.

L'intéressé ou le capitaine de l'équipe peuvent passer outre, à leurs risques et périls. Toute réclamation contre la mesure des distances doit être déposée avant le commencement de l'épreuve. Le juge arbitre statue sans appel possible.

Toutes les réclamations sont examinées par le juge arbitre. S'il rejette la réclamation, celui-ci doit donner les raisons de sa décision. L'intéressé, le représentant du club, ou le capitaine de l'équipe peut faire appel, par écrit, devant le jury d'appel. La décision du jury d'appel est définitive et rendue par écrit.

En cas de fraude ou de tentative de fraude ou d'infraction aux Statuts et Règlements Généraux de la Fédération, le comité directeur Régional peut se saisir d'office de l'incident, même si aucune réclamation n'a été formulée.

8.3. Chronométrage

Les règles de la F.I.N.A pour le chronométrage (SW 11) et le classement (SW 13) sont applicables pour l'ensemble des compétitions. Toutefois, l'application rigoureuse du Règlement de la F.I.N.A n'est pas possible pour toutes les compétitions organisées dans le cadre de programmes des clubs, Comités Départementaux ou Régionaux. Ainsi afin d'assurer un niveau de qualité minimum adapté aux différents types d'épreuves, la F.F.N a défini les conditions d'organisation minimales. Ces dispositions particulières sont publiées dans les règlements «Natation Course » édités par la F.F.N

8.3.1. Dispositif de chronométrage automatique

Quand un équipement automatique enregistrant le 1/100e de seconde est utilisé, les résultats doivent être enregistrés tels qu'ils sont obtenus. En cas d'égalité, tous les concurrents ayant réalisé le même temps au 1/100e de seconde se voient accorder la même place. Sur le tableau d'affichage, les temps ne doivent être affichés qu'au 1/100e de seconde. Si le temps est enregistré avec un équipement automatique approuvé à trois décimales (1/1000e) la troisième décimale ne doit pas être enregistrée ni utilisée pour déterminer le classement. Les temps au 1/1000e de seconde peuvent être portés seulement sur l'imprimé électronique.

8.3.2. Dispositif de chronométrage semi-automatique

Tout moyen de chronométrage dont le démarrage est provoqué automatiquement par le signal de départ du starter et l'arrêt par un bouton-poussoir manœuvré par un chronométreur est considéré comme chronométrage semi-automatique. En secours du chronométrage automatique, un équipement semi-automatique peut être utilisé. Dans ce cas, un seul chronométreur est nécessaire pour l'officialisation des temps ainsi enregistrés.

8.3.3. Chronométrage manuel

Tout moyen de chronométrage manœuvré par un officiel (mise en marche et arrêt) est considéré comme chronomètre manuel. Le chronométrage manuel est fait par trois chronométreurs nommés ou approuvés par la Fédération. Ils mettent leurs chronomètres en marche au moment où est donné le signal de départ. Quand deux chronométreurs enregistrent le même temps, ce temps est le temps officiel ; au cas où les temps des trois chronomètres sont différents, le temps intermédiaire est le temps officiel. Le juge-arbitre ou tout autre officiel responsable contrôle les chronomètres utilisés, note le temps et l'annonce publiquement.

NOTA : Dans le cas où la piscine ou le bassin n'est pas équipé d'un dispositif automatique ou semi-automatique de chronométrage et si les chronométreurs sont tous munis d'un chronomètre digital : les temps obtenus seront pris aux 1/100e de seconde et seront reconnus valables. Les chronomètres au 1/10 sont exclus. Avant la réunion l'essai des chronomètres est effectué pendant 10 minutes au moins : l'écart maximum autorisé par rapport au temps moyen est de 4/10e en plus ou en moins. Il ne pourra y avoir plus de deux chronométreurs d'un même club par ligne d'eau.

8.4. Records et meilleures performances

Les records et meilleures performances de Nouvelle-Calédonie réalisés sont sous la responsabilité de la Ligue qui tiendra à jour l'historique des tableaux. Les records et meilleures performances par catégories d'âge de Nouvelle-Calédonie devront être préalablement contrôlés par la commission sportive et ensuite validés par le comité directeur qui suit.

9. Cas non prévus par le règlement

Le comité directeur de la ligue prend toutes décisions qu'il juge convenables dans les questions ne tombant pas sous l'application de l'un des articles.

Le Président

Le Secrétaire Général